

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

VU l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes, dans sa séance du 28 avril 1954 .

A R R Ê T É

ARTICLE IER. - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques des Alpes Maritimes l'ensemble constitué au PEILLON par le Village et ses abords.

Le site est délimité

- au Nord : par le thalweg du ravin séparant le lieu-dit " Les Costes " du lieu dit " Merdanson " jusqu'au Chemin du Peillon à Laghet, puis ce chemin jusqu'à celui qui borde la limite Nord de la parcelle 466 A, puis les limites ouest et nord de la parcelle 466, la limite Nord de la parcelle 468

- à l'ouest : le thalweg du ravin de Sparansa

- au sud : la limite sud de la parcelle 633A jusqu'au ruisseau de la LAUNA

- à l'Est: le ruisseau de la LAUNA jusqu'à l'angle N.D de la parcelle 619 (A)

Parcelles cadastrales visées : section A N° 129 à 144
466 à 633.

..../..

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la Commune du PEILLON, et aux propriétaires intéressés, dont les noms sont mentionnés sur les listes annexées au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du Site inscrit.

PARIS, le 19 juillet 1954.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

M. Maillot
MAILLÉ-CONNET

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 1954 inscrivant sur l'Inventaire des Sites l'ensemble formé par le village de PEILLON ;
- VU la délibération du 21 avril 1969 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des ALPES-MARITIMES ;
- VU l'avis donné le 14 sept. 1969 par le Conseil Municipal de PEILLON ;

A R R Ê T É

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des ALPES-MARITIMES l'ensemble formé par les abords du village de PEILLON, et délimité comme suit :

Section A du cadastre (1ère feuille)

- / lieu dit " la Vigne " n° 55 à 61 inclus ,
- / lieu dit " Monté Grosso " n° 62 à 64 inclus ;
- / lieu dit " Galambert " n° 96 à 117 inclus ;
- / lieu dit " Merdanson " n° 118 à 128 inclus ;
- / lieu dit " Les Costes " n° 145 à 155 inclus ;
- / lieu dit " La Colle de la Madone " n° 156 à 188 inclus ;

Section A du cadastre (2ème Feuille)

lieu dit " la Colle " n° 411 à 424 inclus ; 850 (ancienne
417 bis)
lieu dit " St-Roch " n° 425 à 465 inclus ; 851 (ancien
442 bis)
lieu dit " Fuméraï " n° 634
lieu dit " Lavina " n° 669 à 673 inclus ;
lieu dit " Adreccia " n° 674 à 767 inclus ; 852 (ancienne
688 bis) et 853 (ancien 728 bis)

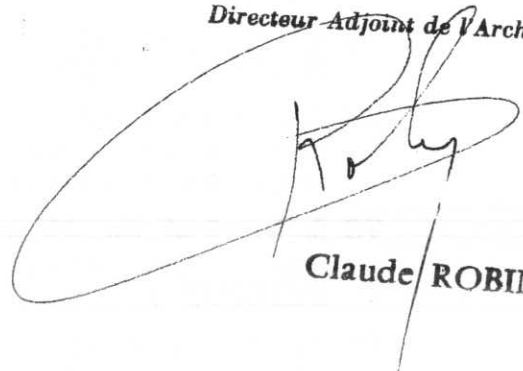
Article 2 : - Le présent arrêté qui complète l'arrêté
d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du départe-
ment des ALPES-MARITIMES au Maire de la Commune de
PEILLON qui seront responsables chacun en ce qui concer-
ne de son exécution.

PARIS , le 5 NOV 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Directeur Adjoint de l'Architecture



Claude ROBIN